



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM - 2023 - 0997

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DU PONTON 6
DANS LE PORT DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-32 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 18 août 2023 par le président du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie pour un projet de remplacement du ponton 6 dans le port de Cherbourg au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'analyse réglementaire contenue dans le dossier de déclaration concluant à l'absence de précision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;

Vu la contribution des Architectes des Bâtiments de France du 28/09/2023 ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité du 04/10/2023 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé du 05/10/2023 ;

Vu les observations du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie formulées le 16/11/2023 sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet conclut à l'absence d'incidence sur les trois sites Natura 2000 suivants :

- récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire (FR2500085),
- récifs et landes de la Hague (FR2500084),
- landes et dunes de la Hague (FR2512002) ;

Considérant les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion des eaux marines et des habitats littoraux prenant en compte :

- la préservation des écosystèmes marins,
- la préservation des écosystèmes littoraux,
- l'utilisation du milieu marin pour la pêche, les cultures marines, les usages de loisir ou toutes autres activités humaines légalement exercées,
- la préservation de la qualité des eaux marines sur les plans chimique, écologique et microbiologique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Pétitionnaire de la déclaration

M. le président du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie - sise 3 rue René Cassin, 14280 Saint-Contest - ci-après désigné par l'expression « le permissionnaire », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de remplacement du ponton 6 dans le port de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) concernés par la déclaration relèvent de la rubrique suivante telle que définie dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Paramètre et seuil	Caractéristiques de l'installation	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Montant des travaux estimé à 600 000 €	Déclaration

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Description des ouvrages

Les travaux envisagés ont les caractéristiques suivantes :

- mise en place d'un ponton en aluminium d'une longueur de 51 m et d'une largeur utile de 3,5 m avec cinq appontements flottant (catways), d'une longueur de 9 m et d'une largeur libre de 1,5 m, disposés côté nord,
- mise en place d'une passerelle piétonne,
- mise en place d'une passerelle support de convoyeur pour le transport des caisses de poissons,
- mise en place de trois pieux de guidage, d'un diamètre de 914 mm et ancrés dans la roche,
- installation de tous les équipements annexes de type portillon et platelage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modifications

4.1 - Conformité au dossier de déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

4.2 - Modification

Toutes modifications apportées aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice d'activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de demande de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte aussi toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

4.3 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou après demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration sera caduque 3 ans après sa date de notification s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

4.4 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant des pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police de l'eau (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions initiales ou complémentaires prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de

l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration. Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus, et celles liées au respect d'autres législations, le bénéfice de la présente déclaration est accordé sans limitation de durée.

4.5 - Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès de l'autorité maritime compétente.

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5-1 : Période de réalisation travaux

Les travaux sont réalisés à partir de novembre 2023. Les travaux de réalisation des aménagements sont autorisés durant les périodes hivernales moins favorables à la présence de mammifères marins et de poissons amphihalins. Les opérations de vibrofonçage, de battage et de trépanage sont réalisées entre 6 h et 22 h et en dehors des week-end et jours fériés.

5-2 : Conditions d'implantation

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable. Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération,
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des habitats naturels,
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements, déversements et au suivi du milieu naturel qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place,

seront régulièrement entretenus par le permissionnaire, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment les activités nautiques, de la pêche et de la navigation.

5-3 : Programmation et information du chantier

Le permissionnaire informe le service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) avant chaque phase de travaux du planning prévisionnel et des moyens techniques utilisés au minimum 15 jours avant leur commencement.

5-4 : Plan Assurance Environnement

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un « plan d'assurance environnement » pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices,
- assurer la continuité des activités humaines, en particulier les activités portuaires, de pêche et touristiques,
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement,
- limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier,
- maintenir l'intégrité paysagère du site.

Ce « plan assurance environnement » est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du « plan Assurance Environnement ».

5-5 : Aires de chantiers

Les aires de chantier respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassements et des véhicules divers sont implantées à proximité du ponton 6, le long du Quai Général Lawton Collins, et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Leur localisation fait l'objet d'un porter à connaissance au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) avant le démarrage du chantier.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment sur la partie maritime par des bouées de marques spéciales, et après accord de la capitainerie.

5-6 : Conduite du chantier et d'exploitation de l'ouvrage

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

La nature des matériaux utilisés et leur condition d'emploi ne doit pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages. De même, les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes et des engins en dehors du domaine public maritime en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables (vigilance orange Météo-France pour vagues-submersion, vents violents ou pluie-inondation). En outre, le permissionnaire veille au respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la région Cherbourg-en-Cotentin approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019.

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités exercées sur le plan d'eau et l'emprise portuaire.

Un affichage des actes pris est mis en place sur l'ensemble des accès à la zone de chantier. Le format d'affichage retenu doit permettre une prise de connaissance immédiate des restrictions d'accès.

5-7 : Gestion des déchets sur le chantier

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif, l'évacuation des déchets et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté,
- ne pas abandonner matériel ou outil après le chantier,
- nettoyer les lieux du chantier après les travaux,
- valoriser au mieux les déchets.

5-8 : Gestion des pollutions

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par les entreprises intervenantes (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation l'ouvrage et de son exploitation (kit anti pollution adapté aux pollutions générées en milieu littoral et marin, barrages anti-pollution, huile végétale ...).

5-9 : Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident devra être élaboré préalablement de manière à définir :

- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (pompiers, Police des eaux littorales, capitainerie, Cité de la Mer, services municipaux, etc),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture,
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

5-10: Suivi de la turbidité

Un suivi de la qualité des eaux associé à une procédure d'alerte (seuil de vigilance et seuil d'alerte) pendant les travaux en contact avec le milieu marin (opérations de fonçage des pieux) est réalisé :

- par un suivi visuel,
- par des mesures quotidiennes de la turbidité telles que détaillées ci-dessous.

Le point de mesure de la turbidité doit être dans la direction de la prise d'eau de l'aquarium de la Cité de la Mer. Le suivi comprend une mesure témoin avant les travaux, permettant d'établir le bruit de fond, et une mesure pendant les travaux.

Les valeurs limites des seuils d'alerte sont :

- seuil de vigilance de 100 mg/L par rapport au bruit de fond,
- seuil d'arrêt à 200 mg/L par rapport au bruit de fond, qui conditionne une interruption des travaux.

Ces valeurs et la mise en place de la station de mesure de la turbidité pourront être amendées entre le permissionnaire et la Cité de la Mer préalablement au démarrage des travaux. Les modifications retenues et, le cas échéant, la position du point de mesure de la turbidité, font l'objet d'une information du service chargé de la police des eaux littorales de la DDTM (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) avant le début du chantier.

L'atteinte des seuils d'alerte, ou l'observation d'un panache inhabituel, font l'objet d'une communication immédiate :

- du service chargé de la police des eaux littorales de la DDTM (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) ;

- des personnes et organismes intéressés par la turbidité et identifiés dans le plan d'intervention de l'accident.

5-11 : Reconnaissance de la faune marine lors des travaux de forage

Une surveillance en amont des travaux, pour s'assurer de l'absence de mammifères marins et de poisson amphihalins, est mise en place au démarrage de chaque opération de forage. La période d'observation préalable au démarrage des travaux est d'une durée minimale de 30 minutes.

Lors des opérations de forage, l'intensité acoustique est augmentée progressivement à chaque redémarrage des opérations. La mise en place d'une procédure de démarrage progressif (*soft-start*) d'une durée de 20 à 40 minutes est alors mise en place lors des opérations conformément aux engagements du permissionnaire.

5-12 : Traçabilité des travaux de mise en place des équipements

a) Tenue d'un registre de chantier

Le permissionnaire consigne quotidiennement :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les conditions météorologiques ;
- les incidents survenus,
- toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce registre de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

b) Compte rendu des travaux

Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de la déclaration ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu.

Une copie du compte rendu est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, au service chargé de la police des eaux littorales et à la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

c) Bancarisation des suivis environnementaux

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

5-13 : Exploitation de l'ouvrage

Avant sa mise en service, le permissionnaire élabore un règlement d'usage de l'ouvrage afin d'en assurer la pérennité et une utilisation adaptée afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, le milieu humain et la santé humaine.

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage sont à la charge du permissionnaire. Il pourra s'il le souhaite déléguer cette charge mais restera garant vis-à-vis du service de Police des Eaux littorales du bon entretien de l'ouvrage et du respect des prescriptions du présent arrêté.

Des visites régulières devront être réalisées et être systématiques après un événement important affectant le littoral (forte tempête,...) ou à la demande de la capitainerie du port.

Article 6 : Accès aux installations et mise à disposition des moyens

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage. Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site de la préfecture de la Manche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de deux mois et à compter de son affichage dans la commune de Cherbourg-en-Cotentin par un tiers dans un délai de quatre mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie et le maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 28/11/2023

Pour le préfet,
le chef du service mer et littoral



Anna MILESI

